



VILLE DE PARMAIN (95620)
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 JUIN 2023

N° 2023/28

Date de Convocation
23/06/2023

*L'an deux mille vingt-trois, le vingt-neuf juin, à 19 heures 15, le Conseil Municipal de la Ville de PARMAIN, légalement convoqué, s'est réuni salle Louis Lemaire, en séance publique, sous la présidence de **Monsieur Loïc TAILLANTER**, maire de Parmain.*

Nombre de Conseillers

En exercice : 29
Présents : 20
Pouvoirs : 06
Votants : 26

PRÉSENTS :

Antoine SANTERO, Nadine CALVES, Valérie MICHEL, Alain PRISSETTE, Philippe TOUZALIN, Martine DESRY, Renée BOU ANICH, Évelyne DURET, Michel ARMAND, Jean-Luc JOLIT, Naïma NAÏT-SEGHIR, Patrick LECHAT, Bernard PIERRON, Béatrice BELABBAS, Alexis PENPENIC, Michel DAMERVAL, Didier PONNET, Sébastien GUÉRINEAU, Solange FAUCOMPRESZ

ABSENTS EXCUSÉS ET REPRÉSENTÉS :

François KISLING donne pouvoir à Nadine CALVES, Sylvie LABUSSIÈRE donne pouvoir à Alain PRISSETTE, Philippe DESRY donne pouvoir à Martine DESRY, Louise FEINSOHN donne pouvoir à Valérie MICHEL, Amélie SANTERO donne pouvoir à Beatrice BELABBAS, Caroline CHAZAL-MATHIEU donne pouvoir à Didier PONNET

ABSENTS EXCUSÉS

Frédéric FÉZARD, Dominique MOURGET, Emilie PORTIER

Alain PRISSETTE a été désigné Secrétaire de Séance

OBJET : Projet de 16 LLS – 94 rue du Maréchal Foch – Abandon du projet – Restitution de la subvention pour surcharge foncière par la société SEQENS à la ville de Parmain

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2254-1,

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.302-5, L.302-7, L.312-2-1, R.302-16 et suivants,

VU la délibération du conseil municipal en date du 18 décembre 2019 décidant d'accorder une subvention pour surcharge foncière d'un montant de 50 000 €, à la société SEQENS, pour la réalisation d'un programme de 16 LLS au 94 rue du Maréchal Foch à Parmain, et la signature de la convention de réservation de logements,

VU la convention de réservation de logements signée le 22 janvier 2020 entre la Ville de Parmain et la société Seqens, réservant à la commune 10% des logements construits, soit 2 logements, en contrepartie de la subvention accordée.

CONSIDÉRANT que le permis de construire, accordé à la société Seqens pour la réalisation du projet, a fait l'objet d'un recours, par les riverains, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise,

CONSIDÉRANT que la négociation entreprise entre la Ville de Parmain et les requérants n'a pas permis de satisfaire leur demande tendant à la baisse du nombre de logements, cette baisse engendrant un déséquilibre financier insurmontable pour le bailleur. En conséquence, la société Seqens a sollicité le retrait du permis de construire,

CONSIDÉRANT que le tribunal administratif de Cergy-Pontoise a, par ordonnance du 24 août 2022, constaté que le permis de construire, accordé le 25 mai 2021, a été retiré par une décision du 7 juin 2022 et, ainsi, jugé qu'il n'y avait pas lieu de statuer sur les requêtes,

CONSIDÉRANT que le bailleur/acquéreur n'a pas souhaité déposer un nouveau permis de construire et que la promesse de vente est devenue caduque le 24 octobre 2022,

CONSIDÉRANT qu'en conséquence, le projet de construction de 16 LLS au 94 rue du Maréchal Foch à Parmain a été abandonné,

CONSIDÉRANT que le versement de ladite subvention était conditionné à la réalisation du projet de construction de logements locatifs sociaux susmentionné, l'article 2 de la convention conclue le 22 janvier 2020 prévoyant que « *dans le cas où la société Seqens serait amenée à ne pas poursuivre l'opération pour une quelconque raison, il sera prévu le remboursement de la subvention à la Ville de Parmain, sans pénalité* »,

CONSIDÉRANT que, dans ces conditions, la Ville de Parmain prend acte de l'abandon du projet de la société Seqens (visant la réalisation de 16 LLS au 94 rue du Maréchal Foch) justifiant le remboursement de la subvention pour surcharge foncière accordée par la Ville par délibération du 18 décembre 2019 et la résiliation de la convention de réservation de logements conclue entre la Ville de Parmain et la société Seqens du 22 janvier 2020,

**Sur exposé de M. le Maire,
Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,
À L'UNANIMITÉ,**

- **AUTORISE** la restitution par la société Seqens à la Ville de Parmain de la subvention d'un pour surcharge foncière, d'un montant de 50 000 €, octroyée par délibération du 18 décembre 2019.
- **DIT** que la convention de réservation de logements, conclue le 22 janvier 2020 entre la Ville de Parmain et la société Seqens, en contrepartie de la subvention accordée, est résiliée de plein droit compte tenu de l'abandon du projet de construction de 16 LLS au 94 rue Maréchal Foch à Parmain.
- **DONNE** tous pouvoirs à M. le Maire ou son représentant à signer tous les documents afférents à ce dossier.

« Le présent acte peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, et de sa transmission au Préfet, en adressant un recours administratif préalable à son auteur et/ou un recours hiérarchique au Préfet du Val d'Oise à Cergy. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. Il peut également être contesté simultanément au recours administratif ou dans un délai de 2 mois à compter la décision implicite de rejet par une requête au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise. La requête en annulation introduite devant le Tribunal peut être assortie d'une demande de suspension de l'exécution du présent acte ».



Loïc TAILLANTER,

Maire de PARMAIN

**Vice-Président de la Communauté de Communes
de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts**